

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, Francs.
 Trois Mois, Francs.
 Six Mois, Francs.
 L'année, Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Par suite de la promulgation de la nouvelle loi sur le cautionnement et le timbre des journaux, le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est fixé ainsi qu'il suit :

Pour Paris et les départements :
 Un an 54 fr.
 Six mois 28
 Trois mois 15
 Un mois 6

Étranger :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Les abonnements souscrits avant la promulgation de la loi seront servis sans augmentation de prix.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux publics; rectification de routes; suppression d'aqueduc; antériorité de ce travail; question préjudicielle.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Exécuteur testamentaire; responsabilité. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Jugement qui renvoie devant arbitres-juges; sentence arbitrale; appel en même temps que de la sentence arbitrale; non-recevabilité. — Mise en faillite; créanciers civils; capacité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Contrefaçon; complicité; règle spéciale. — Cour d'appel de Montpellier: Chemin de fer; introduction dans la gare avec permission du directeur; contravention. — Cour d'assises des Landes: Accusation de meurtre.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est reposée aujourd'hui des vives émotions d'hier; elle a employé toute sa séance à discuter le budget du ministère de la guerre. Au début, nous avons eu un discours en forme de M. le général de Grammont. L'honorable membre est décidément un orateur inépuisable; avec lui on peut à toute heure sonner le boute-selle; il est toujours prêt à monter à la tribune, et à fournir, un manuscrit à la main, sa campagne parlementaire. C'est pourtant justice de reconnaître que M. le général de Grammont était aujourd'hui parfaitement dans son droit; on ne saurait trouver mauvais qu'un officier supérieur intervienne, quand il s'agit de la situation et des intérêts de l'armée. Nous serions même tout disposés à approuver les observations que M. le général de Grammont a présentées sur les énormes dépenses qu'impose au Trésor public la concentration à Paris d'une armée assez nombreuse, comme il l'a dit, pour conquérir le monde, si M. de Grammont eût bien voulu en même temps nous indiquer les moyens de nous passer de cette armée. Si M. de Grammont est convaincu que Paris peut se garder tout seul, s'il croit que les paris ont désarmé ou tout au moins qu'ils auront désarmé au 1^{er} avril 1851, à la bonne heure, c'est l'opinion d'un homme non moins confiant que bien intentionné; mais nous regrettons vivement de ne pouvoir la partager. Sans doute, il est très fâcheux qu'il faille conserver d'une manière permanente 80 ou 100,000 hommes à Paris; outre que nos finances s'en ressentent vivement, c'est encore pour nous une cause d'affaiblissement dans nos rapports avec l'étranger; mais, à tout prendre, il vaut mieux pour l'Assemblée et pour le Gouvernement rester à Paris avec 80 ou 100,000 hommes que de s'exiler à Versailles, comme le proposait, il y a quelques jours, M. le général de Grammont.

Le discours de M. de Grammont avait pour corollaire une réduction de 118,000 francs sur les traitements des officiers-généraux, supérieurs et autres d'état-major. L'orateur proposait cette réduction dans la pensée, disait-il, que le pays jouirait du calme le plus profond au 1^{er} avril 1851; c'était prévoir les choses d'un peu loin; l'Assemblée n'a pas voulu s'engager aussi longtemps à l'avance; l'amendement a été rejeté.

Après M. de Grammont est venu M. Charras, armé de plusieurs amendements, qui ont été tour à tour combattus par M. le ministre de la guerre. L'un de ces amendements avait pour but une diminution de 30,000 francs sur le traitement du commandant en chef de l'armée de Paris. C'était pour M. Charras une occasion toute naturelle de parler du conflit qui, suivant les journaux de l'opposition, se serait récemment élevé entre M. le général d'Hautpoul et M. le général Changarnier, par suite de la mise aux ordres d'un colonel qui avait transmis au ministre des renseignements sur les officiers de son régiment, sans les faire passer par la voie hiérarchique. On pense bien que M. Charras n'a pas oublié ce fait; il a donné

connaissance à l'Assemblée de l'ordre du jour adressé à ce sujet par M. le général Changarnier aux troupes de l'armée de Paris, et s'est écrié qu'il y avait là un grave péril pour la discipline. Mais M. le ministre de la guerre a répondu, en termes d'une convenance parfaite, aux considérations invoquées par M. Charras. Il a déclaré avec fermeté que l'Assemblée n'avait pas à s'immiscer dans les rapports du service, et qu'elle n'était pas compétente pour juger une question de discipline. Le ministre a ajouté qu'il connaissait son devoir, qu'il saurait n'y pas manquer, et que le général commandant l'armée de Paris était animé d'un patriotisme trop vrai et trop pur pour y manquer lui-même. La majorité a applaudi à ces paroles empreintes d'un véritable sentiment de dignité; la réduction de trente mille francs proposée par M. Charras a été repoussée.

Une discussion fort longue s'est ensuite engagée sur une question toute spéciale, la question de la remonte de la gendarmerie. MM. de Laussat et autres demandaient que la gendarmerie et la garde républicaine fussent tenues, comme l'est déjà toute notre cavalerie de ligne, de se remonter exclusivement avec des chevaux français.

Cet amendement a été vivement combattu par MM. les généraux d'Hautpoul et Oudinot de Reggio, et par le rapporteur, M. Berryer, qui voulaient que la question fût réservée; il a été soutenu par MM. les généraux de Lamoricière et de Grammont et par M. Bocher. Nous n'entrerons pas dans le détail des arguments qui ont été fournis de part et d'autre; nous ne sommes point compétents. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, bien qu'il s'opposât à l'adoption de l'amendement, M. Berryer a reconnu que la production chevaline avait fait en France assez de progrès, depuis quelques années, pour suffire désormais à tous les besoins du service. Cet aveu a été décisif; la proposition de M. de Laussat et de ses collègues a été adoptée à une forte majorité.

Autre discussion sur un amendement de M. le général de Grammont tendant au maintien du troisième escadron des guides, dont la Commission du budget demandait la suppression. L'amendement a été écarté, après quelques explications du rapporteur et du ministre de la guerre. Il en a été de même d'un amendement d'un membre de l'extrême gauche, M. Edmond Valentin, ayant pour but de diminuer de cinquante mille francs le chapitre 16, relatif à la solde de non activité et à la solde de réforme. M. Edmond Valentin s'est livré, à ce propos, à de violentes déclamations sur les prétendues injustices dont seraient, suivant lui, victimes les officiers professant des opinions indépendantes. Nous ne nous y arrêtons pas.

Le reste de la séance n'a présenté qu'une longue série de votes sans discussion. Le budget de la guerre est terminé. L'Assemblée s'occupera lundi du budget du ministère de la marine.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.
 Audience du 12 juin.

TRAVAUX PUBLICS. — RECTIFICATION DE ROUTES. — SUPPRESSION D'AQUEDUC. — ANTERIORITÉ DE CE TRAVAIL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

S'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de connaître des questions de dommages causés par les travaux publics, cette autorité est incompétente pour apprécier les titres privés en vertu desquels on prétend que la route est postérieure à l'établissement d'un aqueduc conducteur d'eaux d'arrosage.

C'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de juger cette question préjudicielle de servitude de droit civil.

Le sieur Guillot est propriétaire, à Morestel, d'un pré appelé, du nom de son propriétaire, le pré Guillot; depuis une époque reculée, ce pré est arrosé par les eaux provenant d'un aqueduc passant sous la route n° 75. En 1842, des travaux de rectification de cette route étaient projetés, et ces travaux étaient de telle nature qu'il était à peu près impossible qu'ils n'eussent pas pour résultat de couper l'aqueduc en question et de supprimer ainsi la servitude dont jouissait le sieur Guillot, et à laquelle il devait toute la fertilité de son pré. Le dommage était si évident, que la commission d'enquête avait, à cette même date, 1842, reconnu la légitimité des plaintes de Guillot. Néanmoins, les travaux furent poursuivis et l'aqueduc coupé; mais les agents de l'administration ont soutenu que l'aqueduc dont il s'agit n'avait été établi que par tolérance. En 1844, Guillot ne pouvant obtenir une indemnité par les voies amiables, assigna l'Etat, pour le forcer à modifier les travaux de rectification et à rétablir l'aqueduc.

Devant le Tribunal il amplifia ses conclusions et soutint que son droit de prise d'eau était bien antérieur à la confection de la route n° 75, il y avait là une question préjudicielle de propriété à vider, pour amener l'administration à payer l'indemnité résultant de l'expropriation.

Le Tribunal de Bourgoin se saisit de deux questions, sans faire de distinction, et l'arrêt de conflit survenu à la suite du jugement de compétence ne fut pas moins absolu.

Ainsi le Tribunal des conflits avait à décider: à qui, de l'autorité administrative ou judiciaire appartient la connaissance: 1^o de la question de modification des travaux; 2^o de la question d'indemnité; 3^o de la question préjudicielle de propriété.

Après avoir entendu M. Macarel, conseiller rapporteur, et M. Rouland, commissaire du gouvernement, le Tribunal a rendu la décision suivante:

» Vu la loi du 28 pluviose an VIII;
 » Vu la loi du 16 septembre 1807;
 » Considérant que Guillot fonde sa réclamation sur cette circonstance que le droit de prise d'eau et la construction de l'aqueduc dont il s'agit seraient antérieurs à l'existence même de la route, et qu'il offre d'en faire la preuve en invoquant des titres privés;
 » Considérant que, s'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur les torts et dommages pro-

venant de travaux publics, et sur les indemnités qui peuvent être dues par suite de ces travaux, elle n'est pas compétente pour apprécier des titres privés tendant à établir un droit de prise d'eau et l'existence d'un aqueduc seraient antérieurs à l'établissement de la route qui donne lieu à la réclamation; et que, sous ce rapport, la prétention de Guillot forme une question préjudicielle qui doit être laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire;

» Décide:
 » Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit ci-dessus, visé du 14 mars 1850, est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, les questions de savoir: 1^o si l'Etat devra rétablir la prise d'eau et l'aqueduc dont il s'agit; 2^o à défaut de rétablissement, quelle serait l'indemnité due à Guillot, réclamant;
 » Il est annulé en ce qui touche la question préjudicielle.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 7 février.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'exécuteur testamentaire est responsable comme un mandataire des fautes commises dans l'accomplissement du mandat.

Spécialement, il est responsable, envers le légataire particulier d'une rente viagère, du défaut de placement du capital destiné à en assurer le service, alors que le testament prescrivait le placement de ce capital, soit sur l'Etat, soit sur particuliers. (Art. 1025 et suivants du Code civil.)

En 1837, la veuve Chaperon est décédée à Versailles, après avoir, par testament, réglé la distribution de sa fortune, s'élevant à environ 50,000 fr., entre ses neveux et nièces.

Par ce testament elle institua M. Cabanes, l'un de ses neveux, son légataire universel, et M. Demay, notaire, son exécuteur testamentaire, avec un diamant de 600 fr.

Ce testament contenait, en outre, la disposition suivante: « Je donne et lègue à Geneviève Benazet, ma nièce, demeurant en ce moment avec moi, 300 fr. de rente viagère. Afin d'assurer le service de cette rente, il sera placé, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, une somme de 6,000 fr., dont le fonds appartiendra aux frères et sœurs de ladite Geneviève Benazet. »

Outre ce legs particulier, Geneviève Benazet avait encore à recevoir un legs de mobilier en nature.

Après avoir fait procéder à l'inventaire, l'exécuteur testamentaire parut s'être borné à deux actes, le premier, à la date du 22 mai 1837, reçu par lui, en qualité de notaire, porte déclaration de la part du sieur Cabanes, légataire universel, qu'il consent l'exécution pure et simple du testament et la délivrance des legs y portés, et qu'il s'oblige de payer aux légataires les sommes et rentes qui y sont indiquées, dans les termes et de la manière qu'il en est chargé.

Ni la demoiselle Benazet, ni les légataires du capital de la rente léguée, n'assistèrent à cet acte.

Par un second acte, à la date du 20 juin suivant, l'exécuteur testamentaire se fit donner quittance et décharge par la demoiselle Benazet des divers objets mobiliers à elle légués, sous la réserve, porte l'acte, de sa rente de 300 fr.

Cette rente fut servie exactement, pendant huit ans, à la demoiselle Benazet, par le sieur Cabanes, légataire universel; mais, en 1845, ce dernier, étant tombé en faillite, se trouva hors d'état de payer.

La demoiselle Benazet demanda alors à M. Demay le titre de placement des 6,000 fr. destinés à assurer le service de sa rente. Il n'en existait point d'autre que l'obligation prise par le légataire universel d'acquiescer les legs.

Les garanties exigées par le testament venant à manquer, la demoiselle Benazet, femme Cornale, forma contre M. Demay, notaire, chargé comme exécuteur testamentaire, de faire opérer le placement des fonds, une demande en responsabilité.

M. Demay contesta le principe de la responsabilité, et soutint que le testament avait été exécuté par un placement sur le légataire universel; qu'à défaut de titre formel, ce placement avait été accepté par M^{lle} Benazet, et que l'exécution donnée au testament avait été ratifiée par la perception pendant huit années des arrérages de la rente.

Malgré cette défense, le Tribunal de Versailles, par jugement du 9 mai 1849, déclara l'exécuteur testamentaire responsable des arrérages échus et à échoir de la rente léguée.

Ce jugement est ainsi conçu:

« Vu le testament olographe de la dame veuve Chaperon, déposé en l'étude de Demay, alors notaire à Versailles, suivant acte du 25 avril 1837;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions qu'à l'égard des rentes viagères léguées par la testatrice à ses parents, son intention a été d'en assurer le service par le placement d'un capital suffisant, soit en rentes sur l'Etat, soit sur hypothèque;

» Qu'en effet, à l'égard des deux rentes viagères léguées aux demoiselles Simonnet et Thierry, étrangères à sa famille, elle se borne à charger son légataire universel de les leur servir;

» Attendu que si, à l'égard de la rente viagère léguée à Geneviève Benazet, femme Cornale, elle déclare seulement que le capital de 6,000 fr. qu'elle affectait au service de ladite rente serait placé, soit sur l'Etat, soit sur particuliers; cette dernière expression était pour la testatrice l'équivalent de celles par elle employées dans les dispositions relatives aux legs de rentes viagères par elle faits au sieur Raymond Benazet et à Geneviève Benazet, dite Sophie, et dans lesquelles elle dit que les sommes nécessaires pour assurer leur service seraient placées, soit sur l'Etat, ou sur particuliers, sur bonne hypothèque, soit seulement sur hypothèque;

» Que dans chacune de ces dispositions, la testatrice léguait le capital desdites rentes aux autres parents qui y sont dénommés et qu'on ne peut admettre qu'elle ait voulu plus de garantie pour le paiement des capitaux des rentes les moins importantes que pour celui de la rente de Geneviève Benazet;

» Attendu que le sieur Demay, nommé exécuteur testa-

mentaire de la dame veuve Chaperon, était tenu de veiller à l'exécution dudit testament; que cette obligation était d'autant plus stricte à son égard qu'en sa qualité de notaire il ne pouvait en ignorer toute l'étendue, et que d'ailleurs il était rémunéré de son mandat par le don d'une somme de 600 fr.;

» Attendu que ledit sieur Demay ne justifie pas de l'exécution de la volonté de la testatrice en ce qui concerne la femme Cornale par l'acte reçu par lui le 22 mai 1837, enregistré, et dans lequel le sieur Cabanes, légataire universel de la dame veuve Chaperon déclare, en l'absence de la femme Cornale et des légataires du capital de la rente à elle léguée, consentir l'exécution pure et simple du testament, et la délivrance des legs y portés, et l'obligation de payer aux légataires les sommes et rentes qui y sont indiquées dans les termes et de la manière qu'il en est chargé;

» Que cette déclaration n'implique en aucune façon l'idée d'un placement quelconque par le sieur Cabanes du capital de la rente due à la femme Cornale, et que cette dernière, loin d'y reconnaître un placement, a, au contraire, dans l'acte passé le 20 juin suivant, devant le même notaire, en donnant quittance et décharge audit sieur Cabanes de divers objets à elle légués, fait réserve de sa rente de 300 fr.;

» Attendu que l'acceptation par la femme Cornale du sieur Cabanes comme débiteur personnel de ladite rente et la renonciation aux garanties résultant de la disposition testamentaire, ne peuvent s'induire du paiement fait par le sieur Cabanes jusqu'en 1843, des arrérages de ladite rente, puisqu'en sa qualité de légataire universel, il était tenu audit paiement jusqu'à ce que le testament ait été exécuté par un placement fait conformément à la volonté de la testatrice;

» Attendu que, pour admettre que le sieur Demay ait pu être déchargé de son obligation à l'égard des legs fait à ladite femme Cornale, il faudrait au moins que ce-ci, éclairé sur ses droits et les conséquences résultant de l'exécution du testament, y eût formellement renoncé, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

» Attendu qu'il est constant que, par suite de cette inexécution, le capital de la rente viagère léguée à la femme Cornale, laissée entre les mains du sieur Cabanes, a été anéanti, et que les arrérages ont cessé d'être payés; que Demay, en ne veillant pas comme il y était tenu, à ce que le testament fût fidèlement exécuté, a commis une faute qui le rend responsable des conséquences de cette inexécution;

» Condamne Demay, etc.

Appel.

M^{re} Bourgain, dans l'intérêt de l'exécuteur testamentaire, a discuté le principe de la responsabilité.

En droit, disait le défendeur, l'exécuteur testamentaire qui n'a pas la saisine, et c'est le cas de l'espèce, ne peut exécuter lui-même le testament, puisqu'il n'a la disposition d'aucuns deniers. D'après l'art. 1031 du Code civil, il n'est pas tenu d'intervenir dans les contestations qui s'élèvent même sur l'exécution du testament. Il n'est non plus obligé d'intenter une action contre le légataire universel, ou un particulier au légataire particulier. Il doit, il est vrai, veiller à l'exécution du testament; mais lorsqu'il a mis en présence le légataire universel et le légataire particulier; lorsque l'un et l'autre sont majeurs et maîtres de leurs droits, l'exécuteur testamentaire n'est plus que spectateur des arrangements qui interviennent entre eux, et par lesquels ils entendent donner exécution au testament. Admettre une doctrine contraire, ce serait obliger l'exécuteur testamentaire à faire lui-même la liquidation de la succession, à poursuivre les débiteurs, à actionner le légataire universel; ce serait, en un mot, ajouter aux dispositions de la loi. C'est ce qui explique, suivant le défendeur, pourquoi la décision attaquée est sans aucun précédent judiciaire.

Le défendeur s'attache, en fait et en droit, à démontrer que d'ailleurs le testament, en ce qu'il prescrivait un placement sur particuliers, sans exiger d'hypothèque, a été exécuté par l'acceptation que le légataire particulier a faite de la personne du légataire universel pour débitrice de la rente, et du paiement qu'il en avait reçu pendant huit ans sans réclamation.

M^{re} Forcade, pour la dame Cornale, a soutenu en droit que l'exécuteur testamentaire, avec ou sans saisine, était un mandataire, et tenu comme tel des fautes et négligences qu'il commettait dans l'accomplissement de son mandat; que, dans l'espèce, la responsabilité devenait d'autant plus rigoureuse, que l'exécuteur testamentaire était à la fois le notaire de la testatrice et du légataire universel, dont la position de fortune, déjà compromise en 1837, lui était ou devait lui être connue, et qu'en outre, il était rémunéré par le don d'un diamant de 600 fr.

A ce sujet, il cite le passage suivant (Traité des Donations et Testaments, chapitre X, § 14): « En appliquant, comme il convient, les règles du mandat à l'exécuteur testamentaire, on doit dire qu'il est tenu d'une exacte diligence, et qu'il doit répondre de sa faute légère et de sa négligence... Et on ne doit pas le déclarer responsable de sa faute ou de sa négligence très légère, à moins que le testateur ne lui eût fait quelque libéralité en considération de la charge. »

Appliquant cette doctrine aux faits consignés dans le jugement, M^{re} Forcade a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour, après délibéré, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 2, 7 et 16 février.

JUGEMENT QUI RENVOIE DEVANT ARBITRES-JUGES. — SENTENCE ARBITRALE. — APPEL EN MÊME TEMPS QUE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — NON-RECEVABILITÉ.

Un jugement qui renvoie, comme associés, des parties devant des arbitres, n'est point un jugement interlocutoire dont il puisse être interjeté appel en même temps que de la sentence arbitrale; en conséquence, il est non recevable s'il n'a point été interjeté appel dans les trois mois de sa signification à domicile.

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel du jugement qui a renvoyé les parties devant arbitres-juges;

» Considérant que Skiers a interjeté appel dudit jugement, qui, le déclarant associé, l'a, comme tel, renvoyé devant arbitres, lorsque déjà le délai d'appel était expiré; que ce jugement jugeant un fait principal constituant le fond du droit, n'est pas interlocutoire, le Tribunal de commerce s'étant, d'ailleurs, définitivement dessaisi par le résultat de sa

décision ; qu'aux termes de droit, le jugement susénoncé était exécutoire par provision ; qu'ainsi l'appel relevé par Skiers est non recevable ;

» En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale ; considérant que les arbitres ont dû reconnaître la qualité d'associé jugée par la décision qui les avait saisis ; Déclare Skiers non recevable dans son appel du jugement de renvoi devant arbitres, et confirme la sentence arbitrale qui le condamne à verser son premier dixième. »

(Plaidans, M^e Triet, pour Skiers, appelant, et M^e Fauvel pour Belloguet, liquidateur de la société Turnbull et C^e, intimé ; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Audience du 6 mars.

L'appel d'un jugement du Tribunal de commerce ne peut arrêter les poursuites commencées, après cautionnement fourni.

Le contraire avait été décidé par une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif ainsi conçu :

« La Cour, » Considérant qu'il résulte de la jurisprudence que les jugements des Tribunaux de commerce sont toujours exécutoires par provision, à la charge de fournir caution ; que c'est néanmoins après cautionnement ainsi déposé que l'ordonnance dont est appel, en se fondant sur l'appel interjeté, a ordonné la discontinuation des poursuites ;

» Infirme. » (Plaidant, M^e Chamillard, pour Foucher, appelant ; conclusions conformes de M. Portier, substitut, sur qualités posées par Daugin, avoué de Pignat, intimé.)

Audience du 9 mars.

MISE EN FAILLITE. — CRÉANCIERS CIVILS. — CAPACITÉ.

Un ancien négociant peut être déclaré en faillite sur les poursuites de créanciers civils, lorsque les titres ont été souscrits à une époque où le débiteur était encore commerçant, et qu'à la même époque il existait des dettes commerciales au paiement desquelles il n'a pas encore satisfait, lors de la demande en déclaration de faillite.

« La Cour, » Considérant qu'en admettant que les créances de la femme Legrand et de Vély fussent de nature civile, il résulte des faits de la cause qu'à l'époque où ces obligations ont été contractées, Benoiste était commerçant et débiteur de dettes commerciales au paiement desquelles il n'a pas satisfait ; que, par conséquent, il était en état de faillite ;

» Confirme. » Plaidant : M^e Fontaine (de Melun) pour Franquin ; curateur à la succession vacante de Benoiste, appelant ; M^e Gérard pour la dame Legrand et Vély, intimés ; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juillet.

CONTREFAÇON. — COMPLIÇITÉ. — RÉGLE SPÉCIALE.

Les dispositions des art. 41 et 43 de la loi du 5 juillet 1844, qui indiquent les circonstances dans lesquelles a existé la compliçité en matière de contrefaçon, rendent inapplicables en cette matière les dispositions générales du Code pénal sur les éléments constitutifs de la compliçité.

Spécialement, il y a violation des art. 41 et 43 de la loi précitée dans les dispositions d'un arrêt qui, prononçant une condamnation pour compliçité en matière de contrefaçon, se fonde uniquement sur ce qu'il est établi en fait qu'un prévenu a sciemment transmis une commande d'objets contrefaits.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (Chambre des appels de police correctionnelle) du 24 février 1850, sur le pourvoi du sieur Gibus neveu. Rapporteur, M. le conseiller Vincens Saint-Laurent ; conclusions conformes de M. le procureur général Plaidant, M^e Duboy pour Gibus et M^e Frignet pour Duchêne. (Nous donnerons le texte de l'arrêt.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Présidence de M. de Podenas.

Audience du 24 juin.

CHEMIN DE FER. — INTRODUCTION DANS LA GARE AVEC PERMISSION DU DIRECTEUR. — CONTRAVENTION.

Toute personne étrangère au service des chemins de fer, convaincue de s'être introduite dans leur enceinte, d'y avoir circulé ou stationné, même avec la permission du chef de la gare, est coupable de la contravention prévue par l'article 61 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et doit être punie des peines édictées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Ni le commissaire de police, ni le directeur du chemin de fer, ni qui que ce soit, ne peut accorder de pareilles permissions. (Article 61, ordonnance du 15 novembre 1846, article 21, loi du 15 juillet 1845.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

» Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que Numa Sabatier s'est introduit, le 20 avril 1850, à Cette, dans l'enceinte du chemin de fer de cette ville à Montpellier ; qu'il y a circulé et stationné ;

» Attendu que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, relative à la police des chemins de fer ; dispose que toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sera punie d'une amende qu'il détermine ;

» Attendu que, d'après l'art. 61 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 portant règlement pour les chemins de fer, il est défendu à toute personne étrangère au service de ces chemins de s'introduire dans leur enceinte, d'y stationner ;

» Attendu qu'en matière de contravention à des règlements de police, il suffit, pour établir la culpabilité d'un délinquant, de l'acte matériel par lui consommé, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'intention ;

» Qu'en ces sortes de matières, la bonne foi n'est pas admise ; que c'est là un principe constant de droit criminel ;

» Attendu, dès-lors, que par cela seul que Numa Sabatier s'est introduit dans l'enceinte du chemin de fer, qu'il y a circulé et stationné, il est en état de contravention et doit être déclaré coupable ;

» Attendu que Numa Sabatier objecte vainement que le chef de la gare de Cette, faisant fonctions de directeur, lui a accordé la permission de s'introduire, de circuler et de stationner dans l'enceinte du chemin de fer ;

» Que ce fait, dont la vérité a été confirmée par les débats, ne saurait enlever à l'acte de Numa Sabatier son caractère de contravention ;

» Attendu, en effet, que les dispositions de l'ordonnance précitée sont conçues d'une manière tellement générale, tellement absolue, que, sauf quelques rares exceptions ramenées dans l'art. 62 pour le plus grand intérêt de la police, la prohibition atteint, sans aucune distinction quelconque, toute personne étrangère au service du chemin de fer ;

» Attendu que, par une conséquence logique, de telles dispositions, pour conserver leur efficacité, entraînent nécessairement avec elles la prohibition de toute permission d'introduction pour les personnes étrangères au service ; que ce droit d'accorder des permissions n'appartient ni au commissaire de police du chemin de fer, malgré la prétention par lui manifestée au chef de la gare d'en être investi, ni au chef de la gare faisant fonction de directeur, ni à qui que ce soit ;

» Que, s'il pouvait en être différemment, la police et la sûreté des chemins de fer seraient à chaque instant compromises ; qu'il suffirait d'une permission légèrement accordée, pour que des personnes malintentionnées et dont les mauvais desseins ne seraient pas suspects, pussent être introduites dans l'enceinte de ces chemins, s'y rendre coupables des actes les plus graves et de nature à amener des catastrophes ;

» Qu'en présence d'un tel danger on ne saurait supposer que le législateur n'ait pas eu la pensée d'interdire toute permission quelconque qui tendrait à laisser pénétrer et circuler dans l'enceinte d'un chemin de fer tout individu étranger à son service et non compris dans les exceptions qui ont été prévues ; par où l'esprit et la lettre de l'article 61 précité sont d'accord et tendent essentiellement au même but, celui de prohiber en cette matière les permis d'introduction, puisqu'ils deviendraient la source des plus coupables abus et d'un danger toujours flagrant pour la sécurité des voyageurs ;

» Attendu dès lors que le Tribunal de première instance, au lieu de relaxer Numa Sabatier des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, aurait dû au contraire le déclarer coupable du délit dont il était prévenu, et lui appliquer la peine dont il s'était rendu passible ; que ce que le premier juge n'a pas fait, la Cour doit le faire, puisque la culpabilité du prévenu est démontrée ;

» Attendu que le délit dont Numa Sabatier s'est rendu coupable est prévu et puni par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, combiné avec l'article 61 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 ;

» Attendu que la cause présente des circonstances atténuantes, et que l'article 463 du Code pénal lui est applicable aux termes de l'article 26 de la loi sus-mentionnée du 15 juillet 1845 ;

» Attendu que la condamnation à prononcer contre Numa Sabatier doit être extrêmement minime, à raison des circonstances particulières de la cause ;

» Par ces motifs, » La Cour, faisant droit à l'appel, réformant, déclare Numa Sabatier coupable du délit objet des poursuites ; et, vu les circonstances atténuantes, condamne par corps ledit Sabatier à 1 franc d'amende et en tous les dépens. »

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferrier, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audience du 16 juillet.

ACCUSATION DE MEURTRE.

En voyant arriver sur le banc une petite femme grêle et déjà vieille, dont la figure est honnête et bonne, on se demande à quelle accusation elle vient répondre. On est douloureusement étonné d'apprendre qu'elle doit compte à la justice de la vie d'un jeune homme de dix-neuf ans qu'elle avoue avoir tué.

Cette femme est Gracieuse Cazenave, veuve Cruchet, couturière, à Tarnos. Elle a cinquante ans.

M^e Dubord jeune, avocat de la barre, est chargé de sa défense avec M^e Subervie.

M. le substitut Burgurieux, appelé depuis peu du parquet de Dax à celui de Mont-de-Marsan, occupe, pour la première fois, aux assises le fauteuil du ministère public.

Nous pouvons nous dispenser d'analyser l'acte d'accusation dont les dépositions des témoins, que nous allons reproduire en substance, ont complètement justifié toutes les assertions.

Jeanne Darmagnac, ménagère à Tarnos : Je demeure dans la même maison que Gracieuse (l'accusée), et j'y occupe une chambre contiguë à la sienne. Sa plus jeune fille, Marie Cruchet, est au service de la veuve Daguerre, propriétaire aisée, notre voisine. Le fils de cette femme, Jean Daguerre, âgé de dix-neuf ans, était d'un naturel un peu taquin, qui amenait entre lui et la jeune Marie Cruchet de fréquentes querelles qui finissaient presque toujours mal. Il s'emportait, battait, sans le maltraiter sérieusement la jeune servante qui se mettait à crier et à pleurer. Mais elle ne lui gardait pas rancune, et, quelques instans après, on voyait ces enfans, qui avaient été élevés ensemble, causer gaiement et de bonne amitié. Le voisinage, habitué à ces scènes de presque chaque jour, n'y faisait aucune attention. Gracieuse, cependant, les voyait avec peine et s'en irritait. J'en parlais avec elle un jour, il y a plus de six mois, et elle me dit avec un accent de colère qui me frappa : « Ma fille grandit ; ce n'est plus une enfant ; je ne peux pas souffrir qu'on la batte. Je l'ai dit à Jean qui n'a pas eu l'air d'y faire attention. Mais quelque jour il me fera perdre patience, et je lui mettrai mon couteau ou mes ciseaux dans le ventre. » Je lui répondis qu'elle n'était pas raisonnable de s'exaspérer ainsi pour une chose qui n'en valait pas la peine. Je ne pensai plus à ce propos que je n'avais pas pris au sérieux, quoiqu'il m'eût d'abord fait une pénible impression, lorsque, le 22 mai dernier, vers une heure de l'après-midi, j'entendis, comme souvent, la bruit d'une querelle entre Jean Daguerre et Marie Cruchet, puis les pleurs et les cris de celle-ci. Je vis tout à coup s'élever de sa chambre, où elle travaillait, la femme Cruchet, qui courut vers moi et me demanda ce qu'il y avait. « C'est, lui répondis-je fort tranquillement, Jean Daguerre qui a une querelle avec votre fille. » Elle se dirigea en courant vers la maison Daguerre, où je ne la suivis pas. Je ne fus pas témoin du coup malheureux dont j'entendis parler quelques instans après.

M. le substitut Burgurieux : Étes-vous bien sûre que l'accusée vous ait dit qu'elle mettrait ses ciseaux ou son couteau dans le ventre de Daguerre ? — R. Oui ; j'en fus frappée alors, et cela m'est revenu après l'événement.

M^e Subervie : Il faut savoir si, dans l'intervalle entre ce propos et la déplorable scène du 22 mai, l'accusée n'a pas eu de fréquentes occasions de réaliser sa menace, en la supposant sérieuse ; si Jean Daguerre a laissé passer à peu près six mois sans se quereller avec sa servante, et la battre ?

Le témoin : Oh ! non ; cela arrivait presque tous les jours.

M. le président : Vies-vous si l'accusée était armée de ses ciseaux ? Les tenait-elle à la main ? — R. Elle les avait pendus à sa ceinture.

Marie Pau, veuve Daguerre (c'est la mère du pauvre jeune homme tué par l'accusée) : Mon fils et la fille de l'accusée avaient été élevés ensemble ; ils s'aimaient comme frère et sœur. Souvent ils avaient des querelles d'enfant, dans lesquelles mon fils, dont le caractère était vif et la main prompte, donnait quelques tapes à Marie. Celle-ci ne manquait jamais de pleurer et de pousser des cris comme si elle était horriblement maltraitée, et l'instant d'après elle parlait et jouait avec mon fils comme si de rien n'était.

Ces scènes, dont je ne m'inquiétais guère, parce qu'elles n'avaient rien de sérieux, m'impatientaient parce qu'elles étaient bruyantes. J'avais défendu à mon fils de battre Marie, qui devenait grande fille et devait être traitée avec réserve ; mais il ne tenait pas compte de ma défense. Elle continuait à se conduire et il continuait à la traiter comme une enfant. Le 22 mai (la voix de la pauvre mère devient ici faible et tremblante), mon fils était en peine d'un râteau qu'il ne trouvait pas : « Le diable emporte, dit-il, celui qui l'a touché le dernier ! » Marie, qui s'amusait de sa colère, lui dit : « Que le diable t'emporte alors toi-même. » Il se fâcha, et il frappa cette

jeune fille sur la jupe du manche de son aiguillon, que vous voyez là. (C'est un bâton long et mince placé parmi les pièces de conviction.) Elle se prit à pleurer et crier, selon son habitude. Je sortis avec une gaule à la main, et disant à mon fils : « Ce sera donc tous les jours la même chose. » Je m'avançai vers lui en le menaçant de le frapper. Il prit la fuite ; je le poursuivais, lorsque je fus dépassée par l'accusée, qui accourait pleine de colère ; il se retourna, mit ses deux mains sur les épaules de cette malheureuse, qu'il tenait à distance de lui en l'empêchant de lever les bras ; il lui demanda ce qu'elle venait faire ; je la vis porter vivement la main en avant. Aussitôt, mon fils appliqua lui-même une de ses mains sur son flanc, et de l'autre frappa du manche de son aiguillon, à coups violents et redoublés, l'accusée sur la tête et le visage. Je lui criai vainement de laisser cette femme ; et continua à la battre jusqu'à ce qu'un voisin, attiré par mes cris et ceux de l'accusée, intervint, désarma mon fils, et lui adressa de vifs reproches : « Vous ne voyez pas, dit-il, qu'elle m'a tué ! » et il retira la main qui pressait son flanc ; j'en vis jaillir le sang comme d'une futaie qu'on vient de percer....

Je cours à mon pauvre enfant qui chancelait ; nous le mimas au lit. Je fis appeler en toute hâte le chirurgien de la commune, puis M. le docteur Campan, de Saint-Esprit ; ils l'ont bien soigné ; je les ai secondés de mon mieux ; mais il est mort le 2 juin. En rentrant, après avoir reçu le coup, il nous dit que l'accusée, dont je n'avais pas entendu la réponse quand il lui demanda ce qu'elle venait faire, lui avait répondu : « Je veux te tuer, » et lui avait enfoncé dans le ventre les ciseaux qu'elle portait à sa ceinture.

M. le président à l'accusée : Vous venez d'entendre la femme Daguerre ; vous avez vu ses fils ; rendez-nous compte à votre tour de ce qui s'est passé ? — R. J'entendis les pleurs et les cris de ma fille. Je demandai ce que c'était ; on me dit que Jean Daguerre la maltraitait. Je cours sur les lieux, et je vis la mère de ce jeune homme qui le poursuivait un petit bâton à la main, ce qui me fit penser qu'il avait fait beaucoup de mal à ma fille. Celle-ci, que j'interrogeai, me dit, en pleurant beaucoup, qu'il venait de la battre à coups de bâton et à coups de pied. J'allai vers lui, fort irritée, je l'avoue, pour lui adresser des reproches ; il se retourna et me dit en me regardant : « De quoi vous mêlez-vous ? » Cette réponse m'exaspéra ; je m'élançai sur lui ; il me porta des coups violents du manche de son aiguillon ; mes ciseaux étaient pendus à ma ceinture, je les pris sans savoir ce que je faisais ; je le frappai ; j'en suis désolée. (L'accusée pleure.)

D. Vous savez ce que vous faisiez, et vous faisiez ce que vous vouliez, puisque vous aviez abordé le malheureux jeune homme en lui disant : « Je veux te tuer. » — R. Je n'ai pas dit, je n'ai pas pu dire cela. Je ne pensais pas à lui faire du mal.

D. Il paraît qu'au contraire vous y pensiez depuis longtemps, puisque un témoin vous a entendue dire : « Je lui mettrai quelque jour un couteau ou mes ciseaux dans le ventre ? » — R. Je n'ai aucun souvenir de cette parole ; si je l'ai dite dans un moment de colère, vous voyez bien que je n'avais pas de telles intentions, puisque, depuis le jour où je l'ai prononcée, Jean Daguerre a, cent fois peut-être, battu ma fille, sans que je m'en sois mêlée.

D. Vous deviez savoir, comme tout le voisinage, que la scène du 22 mai, qui ressemblait à toutes les autres, n'avait rien de sérieux. Il est inexplicable que vous y soyez intervenue d'une manière si violente et si funeste. — R. Ma fille se plaignait à moi depuis longtemps des mauvais traitemens de Jean Daguerre ; je m'en suis plainte souvent à lui-même, à sa mère ; ma patience était épuisée, et ce malheureux jour, elle me manqua tout à fait.

D. Si vous aviez, comme vous le dites, été si émue des plaintes de votre fille, vous l'eussiez retirée d'une maison où elle était maltraitée ? — R. Ah ! Monsieur, elle avait besoin de gagner sa vie.

D. Vous prétendez aussi que Jean Daguerre vous a, le premier, porté des coups, et que vous ne l'avez frappé de vos ciseaux qu'après qu'il vous eut lui-même frappée ? Il est prouvé par la déposition de la femme Daguerre qu'au contraire vous l'avez frappé la première, puisqu'il a porté la main à sa blessure pour la comprimer au même moment où il levait l'autre sur vous. Tous les témoins que vous allez entendre en disent autant.

L'accusée garde le silence.

Les témoins de la scène l'ont tous, en effet racontée comme la femme Daguerre.

M. le docteur Laniscart, médecin, à Dax, Eugène Campard, médecin, à Saint-Esprit, et Saint-Guillem, officier de santé à Tarnos, qui ont été chargés de faire l'autopsie du cadavre de Jean Daguerre, rendent compte de cette opération. Il en résulte que les ciseaux ont été ouverts, puisque la branche obtuse a marqué sa trace sur l'abdomen par une contusion, tandis que la branche aiguë, s'enfonçant à quelques centimètres de distance dans une profondeur de cinq centimètres, traversait la peau, le tissu cellulaire, le péritoine et venait perforer l'estomac ; la mort a été la conséquence de cette blessure.

M. le docteur Campard, qui a suivi le traitement du blessé, signale quelques circonstances que les défenseurs s'empressent de relever. La maladie a eu des vicissitudes qui ont fait espérer un dénouement heureux, rigoureusement possible malgré l'extrême gravité de la blessure, l'histoire de la science présentant des cas fort rares, il est vrai, de guérison. L'avant-veille de sa mort, le malade était sensiblement mieux et présentait les symptômes les plus rassurans. Un écart de régime, l'ingestion d'alimens au mépris de la prescription d'une diète sévère déterminèrent immédiatement des symptômes sinistres que la mort a suivis. Il se peut que, sans cette faute, le malade eût été sauvé. Enfin, la gravité même de la blessure tient moins à la violence du coup qu'à la situation actuelle de Jean Daguerre au moment où il l'a reçu. Il venait de dîner, et l'estomac gonflé, distendu, a été perforé ; il ne l'aurait pas été, selon toute apparence, s'il se fût trouvé vide, parce qu'il aurait cédé au contact de la pointe des ciseaux au lieu de lui résister.

M. le substitut Burgurieux a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable, où il a su concilier avec l'autorité du devoir les inspirations d'indulgence que devait exciter, même dans son exaltation coupable, le sentiment maternel auquel l'accusée s'était laissé entraîner. Il a sollicité pour elle, en demandant qu'elle fût déclarée coupable de meurtre ou tout au moins de blessures ayant occasionné la mort, l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Dubord a présenté la défense ; M. le substitut a répliqué et M^e Subervie a répliqué au ministère public.

M. le président a résumé les débats, et posé les questions de meurtre, et subsidiairement de blessures ayant occasionné la mort.

M^e Dubord a pris, comme il l'avait annoncé dans sa plaidoirie, des conclusions tendant à la position de la question de provocation résultant de violences graves envers les personnes. Cette question a été posée.

Le jury, après une courte délibération, a répondu négativement à la première question, affirmativement à la seconde et à la troisième (celle de la provocation).

La Cour a condamné la veuve Cruchet à deux ans d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Liquidation de communauté. — Administration du mari pendant le cours de l'instance en séparation. — Le mari conserve l'administration de la communauté pendant l'instance en séparation de corps qu'à la condition de ne pas commettre d'actes attentatoires aux droits de la femme. On doit considérer comme ayant ce caractère un placement de fonds de la communauté en rentes au porteur postérieurement à la demande en séparation. En effet, cet emploi facilite la dissimulation des fonds et permet au mari de révéler ou de cacher cet emploi, selon que le taux des fonds publics, au moment de la liquidation, constitue un bénéfice ou une perte, en regard au prix d'acquisition. En conséquence, le mari ne peut se borner, à ce moment, à la représentation des rentes dont la valeur est inférieure à ce prix ; il doit compte des deniers consacrés à l'emploi.

(Cour d'appel de Paris, première chambre, présidence de M. Aylies ; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil du 3 janvier 1850 ; plaidans, M^e Delangle, avocat de l'appelant, et Duval, avocat de l'intimé ; conclusions, M. Metzinger, avocat-général.)

Biens dotaux. — Biens paraphernaux. — Saisie. — En droit, tout ce qui n'est pas dotal est paraphernal ; les biens paraphernaux sont aliénables par la femme et saisissables par ses créanciers. En conséquence, la femme, dont le contrat de mariage ne stipule la dotalité que sur les immeubles, est tenue envers ses créanciers sur les biens mobiliers. Peu importe qu'elle ait, pendant le mariage, perdu par le fait de son mari une partie de ses valeurs dotales ; elle ne peut, en effet, transporter sur ses biens non dotaux le privilège d'inaliénabilité attaché à la dotalité, afin de soustraire ces biens à l'action de ses créanciers ; il n'y a jamais substitution de plein droit de choses non dotaux au fonds constitué dotal par le contrat de mariage ; les privilèges dotaux sont une exception et ne se communiquent pas.

(Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre), président de M. le premier président Troplong, audience du 26 juillet. Infirmité d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de première instance de Paris, du 21 août 1849 ; plaidans : M^e Bertrand Taillet, avocat de M^{me} veuve Fitremant, appelante ; et Colmet fils, avocat de M^{me} veuve de Maupeou, intimée ; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 juillet 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Pascalis, ancien premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Hello, décédé ;

Conseiller à la Cour de cassation, M. Victor Foucher, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 26 juillet 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix, M. Ailhaud, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Lietaud, décédé ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Sacaze, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Ailhaud, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Clerget-Vancouleurs, ancien magistrat, en remplacement de M. Durand, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, M. Louis-Marcel-Alexis Leroux, ancien magistrat, en remplacement de M. Le Ber, décédé ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, M. Renard, président du Tribunal de Pithiviers, en remplacement de M. Beyne, décédé ;

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Briquet, président du Tribunal de Bagnères, en remplacement de M. Basclé de Légréze, décédé ;

Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Abadie, juge d'instruction au siège de Tarbes, en remplacement de M. Briquet, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. du Henri du Closel, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Valléon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Besnou, substitut au même siège, en remplacement de M. Lebourgignon-Duperré, décédé ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Riault-Duplessis, substitut au siège de Cherbourg, en remplacement de M. Besnou, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Cornereau, procureur de la République près le siège de Beaune, en remplacement de M. Reydellet, non acceptant ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Delamarque, procureur de la République près le siège de Charolles, en remplacement de M. Cornereau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Fondet, ancien magistrat, en remplacement de M. Delamarque, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lorenchet, procureur de la République près le siège d'Autun, en remplacement de M. Haba, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Fériol, procureur de la République près le siège de Châtillon, en remplacement de M. Lorenchet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lagier, juge d'instruction au siège de Beaune, en remplacement de M. Maillard-Chambure, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Mongin, juge au siège de Châtillon, en remplacement de M. Lagier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Lemaître, juge suppléant au siège de Chaumont, en remplacement de M. Mongin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Eugène Taupiac, ancien magistrat, en remplacement de M. Lacroze, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Degrand, procureur de la République près le siège de Prades, en remplacement de M. Correnson, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Félix-Bernard-Rossi, ancien magistrat, en remplacement de M. Degrand, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Cristofini, procureur de la République près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Rossi, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Regimbault, procureur de la République près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Cristofini, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Jouyne, ancien magistrat, en remplacement de M. Regimbault, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Bertrand, substitut près le siège de Chambon, en remplacement de N. Lagarrigue, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Dartige, avocat, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal

de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Reynaud, substitut près le siège de Murat, en remplacement de M. Borias, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Pierre Roussel, avocat, en remplacement de M. Reynaud, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauneuf (Finistère), M. Bouchet, substitut près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Vimal-Dumontel, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Chevalier, substitut près le siège de Mauriac, en remplacement de M. Bouchet, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Dubois, substitut près le siège de Cusset, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Vimal-Dumontel, substitut près le siège de Châteauneuf, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Louis-Henri-Emile Prunier, avocat, en remplacement de M. Artiguenave, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Hobe, juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Bourguignon-Duperré, décédé. M. Cornereau, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Meaux qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge. M. Lecourbe, juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lagier, appelé à d'autres fonctions. M. Caze, juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Abadie, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 26 juillet 1850, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Barennes, juge au siège d'Auxerre, en remplacement de M. Sacaze, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Adrien Alexandre Gaullier de la Grandière, ancien magistrat, en remplacement de M. Barennes, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 26 juillet 1850, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Homberg, ancien magistrat, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. François-Auguste Doboerou, suppléant du juge de paix du canton de Montreuil, en remplacement de M. Defrance, appelé à d'autres fonctions;

Par décret du président de la République, en date du 26 juillet 1850, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Lachaud-Loqueyrie, ancien magistrat, en remplacement de M. Audier, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Haba, procureur de la République près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Gadel, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Issoudun (Puy-de-Dôme), M. Gustave Chandez, avoué, en remplacement de M. Vacher, décédé.

Le même décret contient la disposition suivante :

Des dispenses sont accordées à M. Bonjurand, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Despatys, juge au même siège.

Par décret du président de la République, en date du 26 juillet 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Tarascon (Ariège), M. Bernard-Timoléon Lazaygues, ancien juge de paix, en remplacement de M. Soulié, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Saint-Seine (Côte-d'Or), M. Lartaud, juge de paix de Tournus, en remplacement de M. Jacotot, qui ne réside plus dans le canton; — Du canton de Tournus (Saône-et-Loire), M. Noiret, juge de paix de Chagny, en remplacement de M. Lartaud, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Chagny (Saône-et-Loire), M. Cointot, juge de paix de Bligny, en remplacement de M. Noiret, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), M. Cottard-Legros, avocat, ancien maire, en remplacement de M. Cointot, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de La Pacaudière (Loire), M. Pierre-Nicolas-Marie Chetard, licencié en droit, en remplacement de M. Lafaye, appelé à d'autres fonctions.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Boussac (Creuse), M. Brissaud, juge de paix du canton de La Souterraine, en remplacement de M. Parrot; — Du canton de La Souterraine (Creuse), M. Bréard-Dupuis, ancien juge de paix, en remplacement de M. Brissaud, appelé à d'autres fonctions; — Du canton nord de Poitiers (Vienne), M. Dauphin-François-Aimé Barbier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fradin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Mézières (Haute-Vienne), M. Eugène Desbordes, ancien juge de paix, en remplacement de M. Méreau.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Chabanais (Charente), M. Numa-Alexandre Martin-Massaud, licencié en droit, en remplacement de M. Chazaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Nolay (Côte-d'Or), M. Rousselet-Dufoulon, suppléant du juge de paix du canton de Baigneux, en remplacement de M. Chrétien, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Certe (Hérault), M. Poujoul, juge de paix du canton de Lunas, en remplacement de M. Caylar, appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Aurain (Ille-et-Vilaine), M. Armand-René-Paul Piton du Gault, avocat, maire de Saint-Georges de Reitebault, en remplacement de M. Hallais, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Montmort (Marne), M. Hémar, suppléant actuel, en remplacement de M. Gallois, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Carnières (Nord), M. Adolphe Wauters, ancien maire de Bay, en remplacement de M. Colmont, démissionnaire; — Du canton de la Ventie (Pas-de-Calais), M. Leroy, ancien juge de paix, en remplacement de M. Vincent, décédé; — Du canton de La Bastide (Basses-Pyrénées), M. Darrieux, suppléant actuel, en remplacement de M. Genevois, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Villejuif (Seine), M. Mauris, juge de paix du canton sud de Versailles, en remplacement de M. Levincent, appelé à d'autres fonctions; — Du canton sud de Versailles (Seine-et-Oise), M. Sauter, juge de paix du canton sud de Chartres, en remplacement de M. Mauris, appelé à d'autres fonctions; — Du canton sud de Chartres (Eure-et-Loir), M. Gressent, juge de paix du canton de Dammarin, en remplacement de M. Sauter, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne), M. Bernard Ayral, licencié en droit, en remplacement de M. Roucoule, décédé; — Du canton de Grimaud (Var), M. Joseph-Hippolyte Maille, avocat, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Courchet, démissionnaire; — Du canton de Saales (Vosges), M. Petit, suppléant actuel, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire.

Supplément du juge de paix du canton de Baigneux (Côte-d'Or), M. Georges-Marie Lambert, notaire, en remplacement de M. Dufoulet, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

Les nominations de MM. Mendry, juge de paix du canton d'Holdy, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées); Larre, suppléant du juge de paix du même canton; Olivier, juge de paix du canton de Brulon, arrondissement de La Flèche (Sarthe); Sont rapportées.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Manzat (Puy-de-Dôme), M. François Gabriel, avocat, en remplacement de M. Sersiron, non acceptant; — Du canton de Beaurepaire (Saône-et-Loire), M. Jean Perrin, ancien maire de Simandre, en remplacement de M. Guillemin démissionnaire.

Supplément du juge de paix du canton de Lésignan (Aude), M. Jean-Baptiste Combes, propriétaire, en remplacement de M. Toural, démissionnaire; — Du canton de Châteauneuf-Randon (Lozère), M. Jean-Antoine-Pierre Trauchesne, propriétaire, en remplacement de M. Roche, appelé à d'autres fonctions.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Supplément du juge de paix du canton de Lagnieu, arrondissement de Belley (Ain), M. Charles Chossat de Saint-Sulpice, maire de Proulieu, en remplacement de M. Revel, décédé; — Du canton de Lauzet, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Jean-Pierre Blanc, ancien adjoint au maire du Lauzet, en remplacement de M. Derbès; — Du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. André Deleuze, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Bertoye, démissionnaire; — Du canton de Thueys, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Bernard Moulin, suppl. du juge de paix de Montpezat, en remp. de M. Lemaire; — Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Marie-Marie Théodore de Gabrières, ancien sous-préfet, en remplacement de M. Méjanès, démissionnaire; — Du canton de Mur-de-Barrez, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Augustin Rogues, notaire, en remplacement de M. Decombat, démissionnaire; — Du canton de Sainte-Foy, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Edouard Bony, maire des Lèves, en remplacement de M. Vielcastel, démissionnaire; — Du canton de Neuville, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. François-Bazille Gibbon, notaire, en remplacement de M. Degars de Courcelles; — Du canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menhould (Marne), M. Nolin, ancien suppléant au même canton, en remplacement de M. Godinet, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Saint-Pierre-le-Montier, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Jean-Adolphe Lefebvre, notaire en remplacement de M. Coulon; — Du canton de Cyoising, arrondissement de Lille (Nord), M. Alexandre-Louis-Joseph Delinselles, notaire, en remplacement de M. Desmons; — Du canton de Trélon, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Jean-Baptiste-Armand-Joseph Stoquelet, notaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Delanoy, décédé; — Du canton de Croisilles, arrondissement d'Arras, (Pas-de-Calais), M. H. Payen, propriétaire, en remp. de M. Dhameincourt, démissionnaire; — Du canton de La Ferté-Alepis, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Godinet, suppléant du juge de paix de Dommartin-sur-Yèvre, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire; — Du canton de Grimaud, arrondissement de Draguignan (Var), M. Louis-Henri-Paulin Sicolle, propriétaire, en remplacement de M. Berenguier, démissionnaire; — Du canton ouest de Toulon, arrondissement de ce nom (Var), M. Esprit-Henri Paulin Reverdit, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Brun, démissionnaire; — Du canton d'Ancey-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Pierre Mollien, ancien huissier, membre du conseil municipal d'Ancey-le-Franc, en remplacement de M. Delasalle de Louvois, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

M. Victor Foucher, procureur de la République, est nommé conseiller à la Cour de cassation. (Voir plus haut.) La nomination de M. Victor Foucher sera, nous n'en doutons pas, accueillie avec faveur. M. Foucher compte vingt-sept années de services dans la magistrature. Nommé conseiller à la Cour d'appel en 1847, il a été, après les événements de 1848, chargé, comme conseiller délégué, de l'instruction des affaires qui se rattachaient aux dévastations commises sur divers points du ressort de la Cour. L'activité et l'énergie dont il avait fait preuve dans la direction de ces graves procédures, l'ont désigné en 1849 au choix du Gouvernement comme procureur de la République. Dans ces fonctions que tant de circonstances rendaient difficiles, M. Victor Foucher a su rendre des services qui justifient pleinement sa nouvelle promotion.

Rien n'est encore définitivement arrêté pour le choix du nouveau procureur de la République.

La savate est devenue un art que la civilisation et les mœurs de notre époque ont élevé au rang de l'épée et du pistolet; en effet, c'est une science dont chacun ressent l'impérieux besoin. Depuis plusieurs années, les murs de Paris sont couverts de tableaux représentant deux messieurs vêtus en athlètes et se donnant des croc-en-jambes, avec cette inscription au-dessous : *Boxe et pugilat*; le mot est changé, mais la science est la même.

Louis Vignerou avait compris cela; aussi avait-il quitté son état pour se livrer à l'enseignement de la savate, et toute personne passant chaussée de Ménilmontant, 33; aurait pu lire une enseigne ainsi conçue : *Vignerou, professeur d'adresse parisienne*.

Neveu était l'ami et l'élève du professeur d'adresse parisienne, qui lui avait donné tous ses soins et l'avait amené à ce magnifique résultat d'enlever d'un coup de pied toute la peau de la jambe d'un adversaire; chose infiniment agréable en société.

Un jour, le maître et l'élève avaient dîné ensemble, et avaient très bien dîné; après ce copieux repas, on monte à la salle d'escrime, on met des gants et on se dispose à exécuter un duel au chausson; des coups magnifiques avaient été portés de part et d'autre; un public enthousiaste témoignait sa satisfaction par de légitimes bravos; tout à coup un cri se fait entendre : « Gare la fenêtre ! » C'était Neveu qui rompaît et se dirigeait du côté de cette ouverture. A peine le mot était-il lâché, que Vignerou enlevait son élève d'un coup de savate habilement porté, et l'élève disparaissait par la fenêtre, et disparaissait si bien, le malheureux, qu'il ne s'en est pas relevé.

En conséquence, Vignerou comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence.

Ce pauvre diable paraît tout consterné. « Neveu, dit-il, était un vieil ami à moi; je ne sais pas comment j'ai fait mon compte, je serais bien en peine de l'expliquer; je ne peux pas me l'expliquer à moi-même. Ce qui est certain, c'est que je n'avais aucune raison pour le jeter par la fenêtre.

Le Tribunal a condamné le professeur d'escrime à un mois de prison.

Une ronde d'agents de police de sûreté a arrêté ce matin, rue du Petit-Carreau, un nommé Schwindtz, récemment libéré à la prison de la Roquette d'une condamnation prononcée contre lui pour vol. Une somme de 160 fr., dont il était porteur, et qui se composait d'un

billet de banque, d'un double Napoléon et de monnaie, a été saisie sur ce repris de justice, auquel il a été imposé d'en expliquer l'origine et d'en justifier la possession. Le commissaire de police du quartier Montgoueil, devant lequel il avait été conduit, avant d'être dirigé sur le dépôt de la Préfecture, lui ayant demandé quels sont ses moyens d'existence, il a répondu avoir deux états fort disparates, celui de boucher et celui de bijoutier, ajoutant que, lorsque le dernier chômait, il avait recours au second, assuré de trouver toujours du travail à la journée dans un des abattoirs de Paris ou de la banlieue. Malgré cette explication, on peut-être à cause même de son invraisemblance choquante, Schwindtz, qui refusait de faire connaître chez quels maîtres il avait pu gagner l'argent trouvé en sa possession, a été mis à la disposition de la justice.

Depuis longtemps les époux D., marbriers dans le quartier Montparnasse, vivaient dans la plus mauvaise intelligence; il ne se passait pas de semaine sans que la garde du poste voisin, ou le commissaire de police du quartier, M. Monvalle, eussent à intervenir pour faire cesser les querelles qui s'élevaient entre eux. Tantôt c'était le mari menaçant de mettre le feu à la maison qu'il habite et dont il est propriétaire; tantôt c'était la femme réveillant, au milieu de la nuit, tout le voisinage, en criant : « A l'assassin. »

Dernièrement, vers cinq heures du matin, une scène semblable avait lieu; la garde arriva, et les torts paraissant de voir être attribués à Mme D., les militaires voulurent opérer son arrestation; mais en un instant elle se débarrassa complètement, et les soldats n'osèrent pas l'empêcher dans cet état. Enfin, tous ces faits avaient motivé plusieurs procès : le mari voulait obtenir que la justice le séparât de sa femme; mais, comme on avait sans doute pensé que les griefs étaient réciproques, la séparation n'avait pas été prononcée, quoique D. accusât sa femme d'adultère, ce dont, cependant, il n'avait pu faire preuve jusqu'à présent.

Mais avant-hier, vers quatre heures du soir, un gardien du cimetière du Montparnasse surprit dans un endroit isolé, derrière une tombe, M^{me} D., avec un nommé M..., employé comme jardinier pour l'entretien des monuments funéraires. Lorsqu'il apprit cet événement, le marbrier, tout joyeux d'avoir enfin les preuves qu'il cherchait, s'empressa d'aller requérir M. Monvalle, commissaire de police, et ce magistrat, ayant constaté le délit, envoya chercher par des agents l'inculpé; mais ce malheureux fut trouvé pendu dans son logement. Il avait redouté les poursuites de la justice et les reproches de sa femme, car il est marié et père de cinq enfants que sa mort laisse sans ressources.

Les voleurs de profession, gens essentiellement inventifs, ainsi que nos lecteurs l'ont pu remarquer, ont trouvé de fréquents moyens de mettre à profit l'inexpérience de la plupart des voyageurs des chemins de fer. Les uns ont ainsi pratiqué le change de malles à l'arrivée; d'autres ont vidé le sac de nuit de leurs compagnons de route endormis; certains ont réalisé un fort bénéfice en offrant à la foule, qui encombrait l'embarcadere des trains de plaisir, des billets au rabais qu'ils avaient fabriqués eux-mêmes. En un lieu deux qui ont raffiné sur le tout en se chargeant à forfait de transporter à la mer, de voiturier, baigner, héberger et ramener à leurs domiciles des voyageurs auxquels ils ne demandaient qu'un prix fabuleusement réduit, mais payé d'avance.

Les voyageurs, au nombre de douze, qui s'étaient laissés prendre à cet hameçon, tendu par les deux adroits industriels dans un cabaret du quartier des halles et marchés, en ont été chacun pour leurs 12 francs, car au moment du départ les deux organisateurs du voyage avaient disparu, emportant les 144 francs de la caisse.

Sur les indications contenues dans la plainte portée devant le commissaire de police, des recherches ont eu lieu et ont procuré l'arrestation des deux auteurs de cette mystification, dont l'un avait quelque titre pour s'occuper d'une excursion maritime, car il a déjà habité sept ans Toulon, logé, à la vérité, nourri, vêtu aux frais de l'Etat, sous le n° 3177 du moullin.

Une remarque que l'on peut faire chaque année, c'est que la recrudescence des crimes contre les personnes est en proportion de l'intensité de la chaleur et des brusques variations de l'atmosphère; le mois de juin dernier et le mois de juillet qui touche à son terme sont venus apporter une nouvelle preuve à l'appui de cette observation dans le département de la Seine. Jamais, à aucune époque, les actes de violence, les faits de blessures graves et les meurtres n'ont été aussi nombreux dans une période aussi restreinte. Ce matin encore la justice était appelée dans la commune de Belleville, pour constater le meurtre d'une femme qui, comme la malheureuse jeune fille d'Auteuil et la femme du garde de l'Hippodrome, assassinée à Passy, était morte par strangulation.

L'auteur de ce nouveau crime a été arrêté. Les circonstances de ce meurtre ne lui ont pas permis de persister dans les dénégations qu'il opposait d'abord à l'inculpation. Il a pu toutefois, jusqu'à ce moment, dissimuler avec assez d'habileté son individualité pour que l'on ne puisse constater ses antécédents.

ETRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam), 26 juillet. — Le Tribunal civil d'Amsterdam vient de décider que les consuls étrangers résidant en Hollande étaient justiciables des Tribunaux hollandais. Le motif de cette décision est que les consuls ne sont que des agents commerciaux et ne représentent pas le souverain.

Cette décision, conforme d'ailleurs à la jurisprudence française, a été rendue dans une affaire où figurait le consul de France à Amsterdam.

SUEDE (Stockholm), 17 juillet. — Nos vieilles lois d'intolérance religieuse viennent d'être appliquées de nouveau.

Le sieur Nielsson, jeune peintre, lauréat de l'Académie royale de Stockholm, et qui s'était affilié à la secte des anabaptistes, a été condamné, pour ce fait, à l'exil perpétuel, à la perte de tous les droits de citoyen suédois et à la confiscation de tous ses biens meubles et immeubles.

M. Nielsson a adressé au roi un recours en grâce, qui a été renvoyé par S. M. à l'examen du consistoire du culte luthérien (religion de l'Etat), lequel a émis l'avis que, dans l'affaire dont il s'agit, il n'y avait pas lieu d'arrêter le cours de la justice.

Afin de combattre cet avis défavorable, M. Nielsson s'est rendu en Angleterre, et là douze mille de ses coreligionnaires ont signé une pétition au roi Oscar I^{er} pour supplier S. M. de lui accorder grâce pleine et entière. Cette pétition a été envoyée au ministre des affaires étrangères (lord Palmerston), qui l'a transmise au ministre de Suède et de Norvège à Londres, M. le comte de Rehausen, et ce diplomate l'a apostillée et l'a adressée au gouvernement suédois, en exposant que, dans les pays étrangers, où l'on regarde la liberté de conscience comme la plus essentielle de toutes les libertés publiques, on se ferait une idée bien désavantageuse de la Suède en apprenant que dans ce pays les plus fortes peines auraient

été infligées à une personne seulement pour avoir embrassé un culte dissident.

On attend avec anxiété la décision de S. M. le roi.

MALTE, 1^{er} juillet. — Le gouvernement, à la dernière session du Conseil de gouvernement, qui est une sorte de parlement colonial, a appelé l'attention la plus sérieuse de ce conseil sur la nécessité de réformer le Code criminel, le Code de police et le Code de procédure. Une commission a commencé par rédiger un nouveau Code d'organisation judiciaire et de procédure civile. Le projet sera incessamment communiqué à toutes les Cours de justice et de police judiciaire des îles de Malte et de Gozzo, aux procureurs syndics des districts et envoyé à toutes les bibliothèques publiques. Tous les magistrats et juristes pourront en faire l'examen et envoyer leurs observations critiques à la Commission chargée de la rédaction définitive.

Cette révision de la législation maltaise était commandée par la plus impérieuse nécessité. Les lois civiles sont un amalgame du droit romain avec les opinions des commentateurs, du droit sicilien, des décisions de la Rote romaine et des autres Tribunaux romains, des interprétations données par l'ancienne Cour suprême de l'ordre de Malte, et enfin du Code dit de Rohan, auquel on a recours à défaut des *Institutes*, des *Pandectes* et du *Code de Justinien*. Il n'est pas besoin d'ajouter que toute cette législation est dominée par une jurisprudence aussi arbitraire que variable.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-CASSEL (Hanau), 24 juillet. — Le nommé Lechting, condamné dernièrement à vingt ans de travaux dans une maison de force pour complicité dans l'horrible assassinat commis en 1848, à Francfort, sur le prince de Liehnovsky et le général, comte d'Auerswald, est parvenu à s'évader hier de la prison de Hanau, où on l'avait placé provisoirement en attendant qu'il fût transféré à la maison centrale de Cassel, et dans la cellule même où cet individu était détenu, on a trouvé en fermé le geôlier de la prison.

Le signalement de Lechting vient d'être publié.

Aujourd'hui grands eaux et illumination des cascades à Saint-Cloud. Chemin de fer, rue Saint-Lazare. Le prix des places pour Saint-Cloud, au chemin de fer de la rive droite, est réduit à 45 c. la semaine.

BOURSE DE PARIS DU 27 JUILLET 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'. It lists prices for various stocks and bonds.

Le premier numéro du journal le *Médecin de la maison* vient de paraître. Les appréhensions politiques n'ont pas empêché les fondateurs du journal de poursuivre une idée si utile et si féconde, parce que cette publication est réellement un besoin de l'époque.

On a beaucoup parlé des bénéfices considérables réalisés par quelques compagnies anglo-californiennes, des sommes énormes en dollars, poudre d'or et lingots, qui leur avaient été envoyés de San-Francisco et du taux élevé auquel étaient cotés leurs actions à la Bourse de Londres; mais ce que l'on paraît généralement ignorer chez nous, c'est que ces compagnies n'ont fait en Californie que des opérations commerciales, sans s'occuper d'un seul instant de la recherche de l'or.

Ces résultats ainsi expliqués n'ont rien de surprenant, car les journaux américains, les correspondances particulières et les émigrants, au retour de la Californie, sont d'accord sur ce point, que les affaires commerciales ont pris à San-Francisco une activité extraordinaire; que les marchés y sont très fréquentés, et que les produits européens s'y écoulent avec une rapidité surprenante et à des prix vraiment fabuleux.

Dans des circonstances aussi favorables et qui ne peuvent que s'améliorer encore par la population chaque jour croissante de la Californie, une grande entreprise commerciale, dirigée avec prudence et surtout avec une connaissance exacte des besoins du pays, nous paraît avoir tous les éléments de succès, et c'est à ce titre que nous engageons les personnes qui veulent faire de leurs fonds un placement sûr et productif à la fois, à prendre un intérêt dans la société de commerce de San-Francisco.

Cette société, dont le siège est établi rue de Trévise, 33, à Paris, a pour gérant M. Cavel père, ancien commissionnaire de roulage, connu honorablement depuis trente ans dans le commerce de Paris.

CHATEAU D'ASNIÈRES. Aujourd'hui dimanche, 28 juillet, grande fête extraordinaire. Ascension des frères Godard et de leur sœur âgée de quinze ans. Cette intrépide jeune fille descendra en parachute, expérience qui n'a pu avoir lieu par suite de l'orage de dimanche dernier qui a mouillé complètement le parachute. L'orchestre sera dirigé par Dinault. Illumination du parc et du château, par Bied; feu d'artifice, par Marin Charroy. Prix, 2 fr.

CHATEAU DES FLEURS. Aujourd'hui dimanche, Grands Fête Musicale; Concert du soir dans lequel on entendra MM. Darcier, Lacroix, M^{me} Moisson, de l'Opéra, et Allard Bin; Scènes comiques par Edouard Clément; Chœurs des Journaux et du Songe d'une Nuit d'Été, par les Enfants de Paris; le Beau Nicolas, par Darcier. Tombola de lots sérieux, Magnifique Feu d'artifice.

CHATEAU-ROUGE. — Dimanche, grande fête extraordinaire à l'occasion des trains de plaisir. L'affiche nous promet des merveilles.

SPECTACLES DU 28 JUILLET. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Bertrand et Raton. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Rosés. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Elle est Folle, Lazare. VAUDEVILLE. — Mari terrible, un Dieu du jour, Trois Dondou. VARIÉTÉS. — L'Alcove d'un garçon, la Vie de café.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE CHARENTON.

A vendre par adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, Par le ministère de M. LECOMTE, l'un d'eux, Le mardi 13 août 1850, heure de midi, Une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, n° 157.

BACCALAURÉAT

renommée par sa bonne tenue et ses succès, compte déjà trente bacheliers reçus cette année. (4177)

CORRESPONDANCE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLÉMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Affr.) (4103)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr. Pendules de bureau à sonnerie, 35. Montres d'occasion en argent à 10 et à 12. Montres neuves savonnette argent, 25. Montres argent à cylindre, 4 trous rubis, 50. Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100. Montres d'occasion en or à 45 et 50. Alliance en or et la pièce de mariage argent, 8. Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme. Achat, échange d'objets d'or et d'argent. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4129)

AGRI-CULTURE. Vente et achat de fruits, beurre, volaille, animaux domest. de volière et de chasse. M. L. Elie, pl. de l'École, 3. Corr. à Londres. (4126)

A LOUER. Terrain avec hangars et constructions, quai Jemmapes, 218, en face l'Entrepôt. S'adr. à M. Langlois, rue des Marais, 43. (4203)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

TAPIOCA DE GROULT J^{NE}

Potage recommandé par les médecins. Chez Groult J^{ne}, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16, et chez les princip. épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4137)

PLUS DE FIGELLE, plus de perte de poudres, plus de gaz. Bouillon, 5 c.; Entonnoir, 10 c.; Serre-bouchon, 30 c. CENTRALISATION de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seltz et poudres y préparés. A la Poudre D.-FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1^{er}. (4116)

SIROP D'ÉDENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4113)

PILULES DEHAUT, purgatif composé être pris en même temps qu'une bonne alimentation. Reconu infailible par 17 ans de succès à Paris. Pharmacie Dehaut, 148, faub. St-Denis c. et bonnes pharm. de province. 5 fr. et 2 fr. 50 c.

UNE MÉDAILLE D'HONNEUR

a été accordée à M. LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, pour les améliorations au moyen desquelles il a rendu l'entretien des VÉSICATOIRES et des CAUTÈRES, simple et aussi convenable que possible. Sa TOILE VÉSICANTE pour établir promptement, presque sans douleur et sans action vers les voies urinaires, les vésicatoires, et son EPIS-PASTIQUE, pour les entretiens d'une manière parfaite, jouissent d'une réputation méritée. Avec ses POIS ELASTIQUES en caoutchouc, émollients à la TAS RAFFAÏCHISSANT au garou, et son TAFTE-douleurs et les démanagements. Ses COMPRESSES, toujours belles et soyeuses, ses SERRE BRAS élastiques, à plaque, et sans plaque, complètent ce mode de pansement. Ces produits se trouvent à la pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76, dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger, et à la fabrique, dirigée par M. Le Perdriel lui-même, rue des Martyrs, 28. (4120)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

PERROTIN, éditeur de Béranger, de la Méthode Wilhem, de l'Histoire des villes de France et de l'Histoire des deux Restaurations, par A. de Vaulabelle, 3, place du Doyenné.

60 LIVRAISONS A 50 CENTIMES.

ŒUVRES NOUVELLES DE LA RÉVOLUTION DE 1848

LAMARTINE

COMPLÉMENT DE TOUTES LES ÉDITIONS ET DE L'ÉDITION QUE PUBLIE L'AUTEUR. LES CONFIDENCES

4 VOLUMES in-8° cavalier vélin, ornés de 23 magnifiques gravures sur acier, d'après les dessins de MM. T. JOHANNOT, GRENIER, SANDOZ, BONHOMME, ANDRIEUX, etc. — 60 livraisons à 50 cent. — Une chaque semaine. — 41 livraisons sont en vente.

Paris... 6 fr. par an. Province... 7 fr. Six mois... 4 fr.

LA PLUS UTILE DE TOUTES LES PUBLICATIONS.

Province... 7 fr. par an. Etranger... 10 fr. Colonies... 15 fr.

LE MÉDECIN DE LA MAISON,

JOURNAL D'HYGIÈNE, DE MÉDECINE ET PHARMACIE USUELLES,

On la Médecine, l'Hygiène et la Pharmacie dégagées de leurs termes scientifiques et mises à la portée de tout le monde, par une société de médecins, paraissant le 15 et le 30 de chaque mois, format grand in-quarto, 24 colonnes de texte. — 1^{er} numéro, 15 juillet 1850.

Sommaire du 1^{er} numéro : 15 JUILLET 1850.

PROGRAMME ET PLAN DE CE JOURNAL. Des MALADIES RÉGNANTES; De la ROUGEOLE; De l'OPHTHALMIE (inflammation des yeux); moyen de remédier à ces maladies;

Des BAINS FROIDS; conseils à suivre selon l'âge et le tempérament; Du CHOLÉRA; Mort de ROBERT PEEL, considérée au point de vue médical; CONSTATATION des NAISSANCES à domicile; Nouvel agent désinfecteur;

Les 1,468 CRANES du docteur Samuel-George Morton; NOUVELLE DÉCOUVERTE de M. ORFILA; L'INVALIDE DE 120 ANS; La LUMIÈRE DU GAZ employée au chauffage des bains. STATISTIQUE.

FORMULES : NOUVELLE BOISSON MOUSSEUSE comme la bière, saine et rafraîchissante, à 2 centimes le litre; — RECETTE du VIN DE QUINQUINA, le meilleur fortifiant pour les personnes faibles et les estomacs débilités; EAU pour les YEUX; SECRET de tous les COLLYRES. (4201)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE,

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgamer le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant. Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures.

JOURNAL DU PALAIS

RECUEIL LE PLUS COMPLET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE. (PARIS, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.)

MISE EN VENTE DES DEUX DERNIERS VOLUMES (TOMES XI ET XII) DU RÉPERTOIRE,

Contenant l'histoire du Droit, la Jurisprudence, la Législation et la Doctrine de tous les Auteurs, de 1791 à 1850. Prix des douze volumes, comprenant la matière de plus de 300 volumes in-octavo ordinaire: 140 francs, 5,000 EXEMPLAIRES de cet ouvrage ONT ÉTÉ VENDUS dans le cours de sa publication. (4204)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bous-Etats, 29. En une maison sise à Paris, rue de la Banque, 13. Le 30 juillet 1850. Consistant en chaises, tables, armoires, buffets, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte fait triple sous seings privés, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante, pour M. Eugène HERVEY, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et M. Jules Claude-Hippolyte D'HOLLAIN, négociant, demeurant à Paris, r. Thibautod, 20, et de même jour, à M. Jules-Louis BALLET, négociant, demeurant à cette dernière ville, ledit acte dûment enregistré, la société en nom collectif qui a existé entre les parties, sous la raison E. HERVEY et C^{ie}, pour le commerce et la fabrication des articles d'évroux pour corsacs et lirie, laquelle devait expirer le quinze mai dernier, mais qui s'est continuée en fait jusqu'au vingt courant, est et demeure dissoute à compter dudit jour, quinze mai dernier. M. Hervey est chargé de la liquidation. FABRE, rue Bleue, 30. (2049)

dit sieur Martin Piat, et qu'en conséquence la raison sociale serait désormais PETIT-BERNARD et C^{ie};

Que les porteurs de deux actions pourraient faire partie de l'assemblée générale et même être élus membres du comité de surveillance, Et que les actions émises au quinze juillet mil huit cent cinquante seraient considérées comme actions de fondation, et comme telles remboursables d'année en année par quarante-huitième, soit deux francs quatre-vingt centimes par action. Pour extrait : PETIT-BERNARD. (2050)

Par actes sous signatures privées, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-quatre juillet, folio 62, verso, case 9. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. VIGOUREL, banquier, demeurant à Paris, rue Caillon, 12, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous ceux qui souscriront des actions. La société a pour titre la Californie, compagnie commerciale et maritime pour l'exploitation des mines d'or et de mercure. Et pour objet : 1^o l'exportation en Californie de tous produits et marchandises des fabriques de France; 2^o la création à San-Francisco, ou partout ailleurs, de comptoirs pour la vente, l'achat, l'échange, la consignation et la commission; 3^o la recherche et l'exploitation du minerai et de la poudre d'or en Californie; 4^o la recherche et l'exploitation des mines de mercure. La raison sociale est VIGOUREL et C^{ie}. Le siège de la société est établi à Paris. La durée de la société est de neuf années, à partir du jour de la constitution, quinze juillet mil huit cent cinquante, et pourra être prorogée par les actionnaires en assemblée générale. Pour extrait : BERNIER. (2052)

Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisés en actions au porteur. Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société. A raison de la nature des actions, la masse des actionnaires devant être réduite seule propriétaire de tout ce qui pourra composer le fonds social, les créanciers personnels et les héritiers, soit du gérant, soit des actionnaires, ne pourront, en aucun cas, former ni oppositions, ni saisies sur les biens et valeurs de la société, ni prendre inscription sur les immeubles, si elle en possédait; ils ne pourront requérir aucune apposition de scellés, aucun inventaire, ni s'immiscer en quoi que ce soit dans les affaires de la société. Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante. Pour extrait conforme : Le gérant, VIGOUREL et C^{ie}. (2051)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante, enregistré le vingt deux par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert ce qui suit : M. Jean Baptiste-Timothé WITIER, négociant, demeurant à Paris, rue Trévise, 9, d'une part; Et M. Louis BERNIER, commis-négociant, demeurant aussi à Paris, rue Trévise, 9, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui s'occupera de l'achat et vente de tissus en tous genres. Cette société a été contractée pour cinq années consécutives, commençant le premier août mil huit cent cinquante et devant finir le premier août mil huit cent cinquante-cinq. Le siège de cette société sera rue des Jeûneurs, 21; la raison de commerce sera WITIER et BERNIER. Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : BERNIER. (2052)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur MARQUET (Jacques), entrepreneur, rue Simon-le-Franc, 15, le 2 août à 9 heures (N° 459 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 26 JUILLET 1850, qui

déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur VERGE (Charles-Pierre), tapissier, boulevard de la Madeleine, 15, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 956 du gr.); Du sieur DROUDOT (Nicolas-Ernest), anc. gérant de la Caisse de prévoyance de la France mutuelle, rue du Boussie, 11, nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 956 du gr.);

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUSSON (Charles-René), fab. de perles en acier, rue des Fontaines-du-Temple, 15, le 2 août à 3 heures (N° 951 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JULIOT dit LAMANT (Amédée-Victor), fab. de camées, rue Philippeaux, 36, le 1^{er} août à 1 heure (N° 951 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances rem-

placent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOIGNET (Charles-Emmanuel), ent. de bains, à Belleville, le 1^{er} août à 3 heures (N° 907 du gr.); Des sieurs MOIGNET et C^{ie}, exploitation de bains et lavoir publics, à Belleville, le 1^{er} août à 3 heures (N° 884 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LESUEUR (Louis-Désiré), parfumeur, rue Caumartin, 35, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 953 du gr.);

Du sieur CARRÉ (Alfred), md de laines, rue Rambuteau, 80, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 952 du gr.);

Du sieur FORTIN (Léon-Prosper), épicière, à Belleville, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 952 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur LONGERON (Claude), md de vins, rue Lobau, 16, sont invités à se rendre le 2 août à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la nomination de commissaires à l'exécution du concordat passé entre le sieur Longeron et ses créanciers (N° 7953 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOURDAIN-LACOSTE (Edouard-Marie), limonadier, rue St-Hippolyte, 55, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 84 cent. p. 100, unique répartition (N° 8059 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 juillet 1850.

Du sieur DERAINNE, fab. d gants, rue St-Denis, 257 (N° 9555 du gr.);

Du sieur BOUTHELLIER (Charles), tapissier, faub. St-Denis, 131 (N° 9468 du gr.);

Du sieur LEBLANC, md de vins,

boul. de la Glacière, 23 (N° 9512 du gr.);

Du sieur STOFFER (Pierre-Alexis), ent. de peintures, rue Neuve-des-Mathurins, 60 (N° 9534 du gr.);

Du sieur ROMAND personnellement, tenant établissement lyrique, passage Jouffroy, 11 (N° 9030 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 27 juillet courant. — Déclarations de faillites. — De dame veuve DUTOUR, liex : Rue de Viatmes, 15, et non rue St-Sabin, 6.

ASSEMBLÉES DU 29 JUILLET 1850.

NEUV MEURES : Naudin, limonadier, clôt. — Tortillier, md de vins, redd. de comptes. OZZI MEURES : Bechet, fab. de tissus, clôt. MIDI : Fourches, md de nouveautés, vérif. — Legris, peintre en bâtiments, redd. de comptes. TROIS MEURES : Charpenay, débitant d'os, redd. de comptes.

Bécés et Inhumations.

Du 25 juillet 1850. — M. Desautreaud, 68 ans, rue de Chartrès-du-Roule, 7. — Mme Fremolle, 35 ans, rue des Martyrs, 73. — Mme veuve Boulogne, 60 ans, rue des Martyrs, 20. — Mme Noël, 29 ans, rue de la Banque, 7. — Mme Echivard, 20 ans, impasse de l'Égout, 6. — M. Alliot, 72 ans, rue de Laocry, 28. — M. Lavoyade, 59 ans, rue St Martin, 275. — M. Dubard, 60 ans, place du Châtelet. — M. Diere, 60 ans, rue du Vg-St-Antoine, 110. — Mme Nivel, 24 ans, rue de Reully, 14. — M. Prot, 72 ans, rue Grenelle, 63. — M. Goquierod, 19 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 28 juillet 1850, F. Regu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1^{er} arrondissement.